

REGLEMENT DU FONDS D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOË-KAYAK

AVANT-PROPOS

- Le projet de fonds d'aide a été validé en Assemblée Générale de la FFCK le 08/04/2017
- Les grands principes ont été avisés en conseil des territoires le 09/04/2017
- Le règlement a été adopté en Bureau exécutif de la FFCK le : 19/05/2017
- Le règlement a été adopté en Conseil fédéral de la FFCK le : 20/05/2017
- Les documents sont en ligne sur Extranet : « espace club » / « Documents », « Développement »
- Les demandes d'aides sont traitées par le Conseil fédéral. Ces demandes pourront être traitées par voie dématérialisée : réunion téléphonique ou validation par mail.
- Toutes les demandes sont à faire à la fois par voie postale auprès du CRCK du membre affilié concerné
- Le CRCK transmet par voie postale à la FFCK, la demande après son avis

MODELE FINANCIER DU FONDS D'AIDE

	N	N+1	N+2
Fond débloqué	150 000 €	50 000 €	50 000 €
Reversement	0 €	50 000 €	50 000 €
Fond débloqué cumulé	150 000 €	150 000 €	150 000 €

L'objectif est de ne pas dépasser une aide cumulée de 150 000€. Ces montants sont donnés à titre indicatif.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

- Favoriser et faciliter :
 - Les investissements matériels des structures fédérales
 - Les projets facteurs de développement des structures associatives : économique, social ou environnemental
- Les clubs, CD, CR peuvent ainsi bénéficier d'avances financières
- Dossier à réaliser par la structure qui demande l'aide avec un avis du CDCK et CRCK
- Faire bénéficier aux clubs des avances financières pour leurs projets d'investissement.
- Ce dispositif pourra être complété par le même dispositif au niveau régional et/ou départemental, pour les régions et/ou départements qui le souhaitent.

ARTICLE 2 : MOYENS

- Pour cela la Fédération Française de Canoë-Kayak met en place un fonds d'investissement d'un montant total maximum de 150 000 euros. Ce montant constitue un plafond. Il pourra être augmenté par la suite grâce au mécénat et au sponsoring.
- Ce fonds est mis à disposition des clubs sous forme d'avance financière sans intérêt, de type « prêt à taux zéro ».

ARTICLE 3 : LES CONDITIONS D'OBTENTION DES AIDES

Article 3.1 : Modalités de sollicitation

Les demandes sont à formuler par courrier électronique et courrier postal auprès du comité régional et doivent comporter :

- Le membre affilié doit être à jour de sa cotisation d'affiliation
- La délibération du bureau de l'association validant la demande de prêt à taux zéro
- La demande de prêt devra être mentionnée à l'Assemblée Générale de la structure : membre affilié, CD ou CR.
- Le projet associatif de la structure fédérale qui demande l'aide
- Le dernier rapport d'Assemblée Générale de la structure
- Les bilans financiers et comptes de résultats des 3 dernières années
- Un descriptif du projet aidé : la présentation, le budget prévisionnel, les devis d'achats éventuels...
- En cas d'obtention de l'aide les factures acquittées (signée par le Président de l'association et le trésorier) seront à fournir par l'association dans un délai de 6 mois après l'obtention de l'aide auprès de la Fédération Française de Canoë-Kayak et du comité régional
- Un RIB de l'association devra être joint à la demande d'aide

Après avis, le comité régional, transmettra la demande à la Fédération Française de Canoë-Kayak avec l'ensemble du dossier.

Article 3.2 : Nature du projet :

- Ce fonds est destiné à aider les projets d'investissement et non de fonctionnement.
- Une importance particulière devra être apportée à :
 - S'inscrire dans une démarche de développement économique et/ou social et/ou environnemental
 - Pérennité à moyen ou long terme du projet aidé
 - Servir de bras de levier déterminant pour concrétiser le projet
 - Projet permettant de passer un cap pour la structure aidée

Article 3.3 : Aspect financier des aides :

- Seuil minimal des aides de 1 000 euros
- Plafond des aides à 10 000 euros
- Le montant de l'aide ne peut excéder 50% montant du projet.

Article 3.4 : Modalités de remboursement de l'aide obtenue

- Les sommes sont remboursables dans un délai maximum de 3 ans à partir de la date anniversaire du déblocage de l'aide.
- Le montant des échéances sera prévu dans le dossier de demande d'aide et validé par le BEX de la FFCK
- Les versements des échéances de remboursement :
 - Seront annuels afin d'en faciliter la gestion comptable.
 - La date de versement sera prévue dans le dossier de demande d'aide et validée par le BEX de la FFCK

Article 3.5 : Modalités de validation des demandes

- Les demandes sont faites via le dossier type
- Le dossier est à envoyer :
 - À la fois par voie postale auprès du CRCK
 - Le CRCK transmet par voie postale à la FFCK, la demande après son avis
- Le projet associatif de la structure concernée doit être joint
- Les demandes sont soumises pour décision au bureau exécutif de la FFCK